

(4) Les exportations de capitaux du Canada par des domiciliés ou des non domiciliés sont interdites en général, sauf pour paiements, à l'échéance, de créances légitimes de personnes domiciliées au Canada.

(5) La vente de valeurs mobilières au Canada par des non domiciliés est généralement permise à seulement où ces valeurs ont été achetées au Canada pour de l'argent depuis l'inauguration du contrôle du change, ou lorsque les produits sont réengagés dans des valeurs domestiques canadiennes.

(6) En juillet 1940, le Gouvernement limita l'usage des ressources canadiennes en dollars américains pour des voyages de plaisir à l'étranger et, en conséquence, la Commission ne vend plus de dollars américains à ces fins. Les personnes domiciliées au Canada doivent se munir de permis de la Commission avant de quitter le Canada (sauf dans le cas d'une personne se rendant directement dans des pays de la zone sterling), qu'elles aient ou non avec elles de l'argent canadien ou étranger.

## PARTIE II.—FINANCE COMMERCIALE DIVERSE

### Section 1.—Compagnies de prêt et de fiducie\*

L'Annuaire de 1934-35 donne à la page 1009 un aperçu de l'évolution des compagnies de prêt et de fiducie au Canada de 1844 à 1913.

Les lois régissant ces compagnies ont été refondues et sont devenues les lois des compagnies de prêt et de fiducie de 1914 (4-5 Geo. V, cc. 40 et 55). Comme résultat, les statistiques des compagnies à charte provinciale ne sont plus colligées. Cependant le tableau 1 comprend, pour 1939, certaines statistiques sommaires des compagnies provinciales dues à la courtoisie de ces compagnies et qui donnent une idée plus complète des compagnies de prêt et de fiducie au Canada. Il est estimé que plus de 90 p.c. des affaires des compagnies provinciales sont représentées par ces chiffres, de sorte qu'ils peuvent être acceptés comme assez justes et assez représentatifs du volume des affaires transigées comparativement aux compagnies à charte fédérale. Les statistiques des tableaux 2 et 3 ne réfèrent qu'aux compagnies ayant une charte fédérale, sauf que depuis 1925 les statistiques des compagnies de prêt et de fiducie incorporées par la province de Nouvelle-Écosse et mises par les lois de cette province sous la surveillance du département fédéral des assurances sont comprises dans le tableau 3 de même que celles des compagnies de fiducie du Nouveau-Brunswick depuis 1934 et du Manitoba pour 1938. Ces séries historiques commencent avec 1920, époque où le département fédéral des assurances s'est chargé de l'administration de la législation concernant les compagnies fédérales de prêt et de fiducie—auparavant le Ministère des Finances en surveillait les activités.

Pour indiquer l'expansion du chiffre d'affaires des compagnies de prêt au Canada, il suffit de mentionner que les inventaires de toutes les compagnies passaient de \$188,637,298 en 1922 à \$213,649,794 en 1931, soit une augmentation de 13·3 p.c., mais pour diminuer de 8·8 p.c. de 1931 à 1939. L'actif des compagnies de fiducie (sans compter les fonds fiduciaires des successions et des agences qui ne peuvent être considérés comme un actif au sens des fonds des compagnies et des fonds garantis) augmentent de \$154,202,165 en 1928 à \$232,076,742 ou de 50·5 p.c. en 1939. Les fonds fiduciaires des successions et des agences s'élèvent de \$1,077,953,643 en 1931 à \$2,664,589,751 en 1939. (Tableau 1.)

**Fonctions des compagnies de prêt.**—L'objet essentiel des compagnies de prêt consiste à prêter des fonds sur première hypothèque, l'argent qu'elles mettent

\* Révisé sous la direction de G. D. Finlayson, surintendant, département des Assurances.